

VD_OMNI AC.2015.0196 vom 29. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0196

FR: VD_OMNI AC.2015.0196 du 29 septembre 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0196 del 29 settembre 2016

Regeste

BAUD/Municipalité de Lausanne | Recours d'un voisin contre une autorisation de construire délivrée à l'issue d'une procédure de régularisation relative à la construction d'un poteau électrique sur la parcelle adjacente appartenant à la collectivité publique. Dès lors qu'il n'y a pas de place pour une autorisation cantonale ou communale parallèlement à la procédure d'approbation des plans prévue par la loi fédérale sur les installations électriques et l'ordonnance y relative, la municipalité n'était pas compétente pour rendre la décision litigieuse. Nullité de l'autorisation délivrée.

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours, le juge administratif doit, en vertu du caractère impératif des règles de compétence, examiner d'office et en tout temps si l'autorité inférieure avait ou non la compétence de rendre une décision sur la prétention litigieuse (arrêt FO.2013.0015 du 24 février 2015 consid. 1; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, n. 3.2 ad art. 6 LPA-VD et les références). La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont en revanche des motifs de nullité (ATF 138 II 501 consid. 3.1; ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 et ATF 137 I 273 consid. 3.1).

E. 2

Le présent litige porte sur le bien-fondé de l'autorisation de construire délivrée par l'autorité intimée visant à régulariser la construction du poteau électrique à proximité immédiate de la propriété du recourant.

E. 3

L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

E. 4

Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'exploitant de l'installation à courant fort ou à courant faible (entreprise). [...]

E. 7

Le Conseil fédéral peut exempter les installations intérieures, les réseaux de distribution à basse tension et les installations à basse tension productrices d'énergie de l'obligation de faire approuver les plans ou prévoir un assouplissement de la procédure. " Le Tribunal fédéral a jugé qu'en vertu des art. 16 al. 3 et 4 LIE, il n'y avait pas de place pour une procédure d'autorisation communale ou cantonale parallèlement à la procédure d'approbation des plans prévue par le droit fédéral (arrêt TF 1A.176/2000 du 28 mars 2001 consid. 4a). Au demeurant, sous l'empire de l'ancienne LIE, il avait déjà jugé que la procédure d'approbation des plans devait permettre en principe une application coordonnée, matériellement et formellement, des prescriptions spéciales sur les installations électriques et des règles d'aménagement du territoire. Il avait en outre constaté que la révision de la LIE le 1^{er} janvier 2000 n'avait fait que renforcer la compétence exclusive de l'autorité fédérale en prévoyant désormais expressément à l'art. 16 al. 4 LIE, qu'aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne serait requis (arrêt TF 1P.38/2000 précité, consid. 2d). b) Sur la base de l'art. 16 al. 7 LIE, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25) dont l'art. 1 dispose ce qui suit: " 1 La présente ordonnance régit la procédure d'approbation des plans qui ont pour but l'établissement ou la modification: a. des installations à haute tension; b. des installations de production d'énergie d'une puissance de plus de 30 kVA reliées à un réseau de distribution; c. des installations électriques à courant faible pour autant qu'elles soient soumises à l'approbation obligatoire en vertu de l'art. 8a, al. 1, de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant faible. 2 Elle est applicable dans son intégralité à l'établissement et à la modification des réseaux de distribution à basse tension situés dans des aires de protection au sens du droit fédéral ou cantonal. Les autres installations à basse tension sont approuvées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (inspection) lors des contrôles réguliers. A cet effet, les propriétaires mettent à jour continuellement les plans et les dossiers. [...]" Le Tribunal fédéral a encore jugé que si la procédure d'approbation des plans ne laissait aucune place pour d'éventuelles autorisations communale ou cantonale, il en allait de même en cas d'établissement d'installations intérieures et de réseaux de distribution à basse tension pour lesquels le Conseil fédéral avait, sur la base de l'art. 16 al. 7 LIE, introduit un assouplissement de la procédure, soit l'exigence d'une approbation lors de contrôles réguliers conformément à l'art. 1 al. 2 OPIE (arrêt TF 1A.176/2000 du 28 mars 2001 consid. 4a). c) Il convient enfin de relever que la sanction d'une décision rendue en la matière par une autorité communale (autorisation de construire) ou cantonale (autorisation spéciale) manifestement incompétente est la nullité (arrêt TF 1P.38/2000 précité, consid. 2d). 4. En l'espèce, l'installation concernée est un poteau électrique de basse tension, soit une " autre installation à basse tension " au sens de l'art. 1 al. 2, deuxième phrase, OPIE qui doit, comme indiqué par l'ESTI dans son courrier du 12 décembre 2013, être approuvée dans le cadre des contrôles réguliers. Il suit de la jurisprudence exposée ci-dessus que la municipalité n'était pas compétente pour délivrer une autorisation de construire à ce sujet et que la décision rendue à cet égard est donc nulle. Partant, il incombe au tribunal de céans de constater d'office la nullité de la décision entreprise et de déclarer le recours irrecevable pour ce motif. 5. Cela étant, l'autorité intimée ayant rendu à tort la décision du 7 juillet 2015 alors qu'elle n'était pas compétente pour le faire, il n'y a pas lieu de mettre les frais de la cause à la charge du recourant, qui s'est fié en toute bonne foi à l'indication des voies de droit mentionnées au pied de la décision incriminée. Ces frais seront en revanche supportés

par l'autorité intimée (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.